

qui constitue l'identité). Ce système s'inspirera de celui employé dans la pharmacie pour la vente de substances vénéneuses.

2° On ne peut faire le commerce des armes sous quelque titre que ce soit, qu'après avoir fait une déclaration à l'autorité.

3° Les mineurs de 18 ans ne peuvent, en aucun cas, acheter des armes.

B. — Sur le principe de l'autorisation :

4° Il faut être muni d'une autorisation pour sortir avec des armes.

Il est à ce propos rappelé que c'est un droit d'avoir chez soi une arme.

5° Le tribunal, en présence d'une personne non autorisée, peut acquiescer à raison d'un motif légitime.

6° Le pouvoir compétent pour donner l'autorisation sera le préfet. (Le maire est écarté.)

M. PASSEZ propose, comme voie de recours, le Conseil d'État; M. le Président LE POITTEVIN fait observer qu'en cas de refus par le préfet, il faudrait, pour recourir au Conseil d'État, un refus motivé.

M. PASSEZ répond que ce serait le recours contentieux que permet le silence d'un ministre à qui on appelle d'une décision d'un préfet.

M. GRIMANELLI préférerait l'autorité responsable afin de pouvoir motiver le recours sur l'insuffisance des motifs ou le détournement de pouvoirs. M. le Président LE POITTEVIN croit que le Conseil d'État pourrait annuler pour détournement de pouvoir.

Le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

6° Le refus motivé d'autorisation pourra être déféré au Conseil d'État tant pour des motifs de droit que pour des motifs de fait. Le recours hiérarchique est toujours ouvert.

SANCTIONS. — 7° Les sanctions seront : La peine d'amende pour le marchand; le port d'armes est une circonstance aggravante pour les auteurs de certains délits à déterminer, lorsqu'ils seront arrêtés porteurs d'une arme ou qui en seront trouvés pourvus au moment du délit.

8° M. FEUILLOLEY propose le vœu suivant : Les armes confisquées ne pourront être vendues à peine d'une amende contre le receveur des Domaines ou les personnes responsables.

Ces deux derniers vœux sont également adoptés à l'unanimité.

Clément CHARPENTIER.

Le projet italien du Code de l'Enfance

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* n'ont peut-être pas oublié que, sur la proposition de M. Orlando, ministre de Grâce et de Justice d'Italie, un décret royal en date du 7 novembre 1909, institua une commission pour étudier les causes de l'augmentation progressive de la criminalité juvénile et proposer les réformes législatives capables d'y porter remède (1).

Les plus hautes autorités administratives, juridiques et judiciaires, les membres du Parlement les plus qualifiés et des personnes s'adonnant utilement à la protection de l'enfance malheureuse ou coupable y furent appelés (2).

Le programme était très vaste : il s'agissait de rechercher dans la famille, à l'école, à l'atelier, dans « toute l'ambiance sociale », les

(1) Voir *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (juillet-octobre 1910, page 850).

(2) La première sous-commission se composait de : M. de Arcayne, procureur général près la Cour d'appel de Lucques, président; M^{me} Ersilia Majno; MM. Calabrese, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Rome; professeur Credaro, député (qui, lorsqu'il fut nommé ministre de l'Instruction publique, fut remplacé par M. Corradini, directeur général au ministère de l'Instruction publique); professeur Martinazzoli, président de l'Institut pédagogique judiciaire de Milan; professeur de Chiara, secrétaire.

Faisaient partie de la deuxième sous-commission : MM. Fiocca, sénateur, président de section à la Cour de cassation de Rome, président; professeur de Sanctis; professeur Enrico Ferri, député; Guarnicri-Ventimiglia, avocat; professeur Sighele; Majetti, juge au tribunal de Rome, secrétaire.

La troisième sous-commission se composait de : MM. Oronzo Quarta, sénateur, premier président de la Cour de cassation de Rome, président; miss Bartlett; Doria, directeur général des prisons (conseiller d'État); Lucchini, sénateur, président de section à la Cour de cassation de Rome; Pironti, directeur général de l'administration civile au ministère de l'Intérieur; professeur Stoppato, député; Vacca, procureur général près la Cour d'appel de Rome; professeur Alimena; Tempestini, président du tribunal de Rome; Pola, substitut du procureur du roi, à Turin; Tarsia in Curia, premier secrétaire au ministère de la Justice Antoldi, juge au tribunal, secrétaires.

origines multiples de ce phénomène, afin de déterminer les moyens sinon de le supprimer, au moins de le restreindre (1).

Les trois sous-commissions se mirent à l'œuvre *con grande amore*. Leurs rapports et procès-verbaux remplissent quatre énormes volumes in-quarto et 1.628 pages, et de ce labeur considérable a été extrait le *Code des mineurs*, en deux cent cinq articles, qui forme le cinquième volume.

Le 24 novembre 1912, M. le sénateur Oronzo Quarta, premier président de la Cour de cassation de Rome, président de la Commis-

(1) Voici comment fut établi et réparti le programme des travaux de la commission :

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION. — *a)* Éducation, école, enseignement. — *b)* Situation des établissements et des associations de culture physique, intellectuelle et morale. — *c)* Situation des divertissements publics. — *d)* Situation et mouvement du journalisme. — *e)* Conditions des populations urbaines et rurales : agglomération dans les grands centres et dans les centres moyens ; moyens de communication. — *f)* Institutions d'assistance et de patronage pour l'enfance abandonnée, en danger moral ou délinquante, et pour les détenus libérés des maisons de correction ou de détention ou pour les condamnés conditionnellement.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION. — Mesures de prophylaxie sociale pour prévenir la corruption des mineurs, notamment en ce qui concerne : *a)* La statistique de la filiation légitime et naturelle. — *b)* Le mouvement de l'émigration. — *c)* L'étude des professions et occupations, des commerces et des industries. — *d)* Le degré d'instruction des populations. — *e)* La statistique de l'alcoolisme, du tabagisme, de l'aliénation mentale et du suicide.

TROISIÈME SOUS-COMMISSION. — *a)* Application de certaines lois spéciales (17 juillet 1890, 18 juillet 1904, 30 juin 1889) et accomplissement des devoirs incombant aux institutions d'assistance publique, aux administrations locales et à l'État. — *b)* Privation ou suspension de la puissance paternelle et de l'autorité tutélaire, prévues par les art. 221 et 233 du Code civil. Y a-t-il lieu de prendre des mesures et quelles mesures contre les parents, tuteurs et autres, qui sont tenus d'assister et de protéger les mineurs, indépendamment des sanctions édictées par les lois en vigueur ? — *c)* Mesures provoquées par les parents ou les tuteurs conformément aux art. 221 et 222 du Code civil. — *d)* Mesures concernant les mineurs oisifs, vagabonds, prostitués, etc. (art. 113, 114 et 116 de la loi de sûreté publique). — *e)* Règles spéciales de compétence et de procédure, soit dans l'instruction, soit dans les jugements « pénaux » concernant les mineurs. — *f)* Organisation éventuelle de la liberté surveillée. Maisons de correction et placement obligatoire des mineurs dans les familles, les ateliers ou les établissements agricoles ou industriels. — *g)* Assistance judiciaire et administrative des mineurs devant tous les magistrats et toutes les autorités administratives. — *h)* Étude d'un *Code unique* qui pourrait s'appeler *Code de l'enfance*, où seraient réunies les dispositions des lois et règlements divers relatifs aux mineurs, en examinant si en regard de cette unification législative, il conviendrait d'unifier des pouvoirs et attributions multiples et d'en confier l'exercice à des institutions provinciales, régionales ou centrales qui, dans la plénitude de leur autorité, surveilleraient, dirigeraient, ordonneraient tout ce qui concerne le fonctionnement des divers organes administratifs ou judiciaires, d'ordre privé ou d'ordre gouvernemental.

sion, la présentait et rendait compte de sa mission à M. le garde des Sceaux Finocchiaro-Aprile, qui loua le zèle qu'elle avait mis à remplir une tâche aussi importante; il ajouta que, convaincu qu'il contribuerait ainsi à rendre le droit pénal italien digne de ses « splendides traditions », il soumettrait au plus tôt au Parlement, le Code des mineurs.

Ce n'est ni le lieu, ni l'heure d'analyser par le menu les délibérations et les rapports de la Commission. La place et le temps me sont mesurés. Aussi bien, s'agit-il d'un projet; le Garde des Sceaux même n'a pas caché à la Commission que certaines de ses conceptions se heurteraient peut-être momentanément aux conditions économiques et sociales du pays. Il s'empessa toutefois de déclarer que l'on s'efforceraient graduellement de supprimer les obstacles de nature à entraver la réalisation des idées de la Commission.

Lorsque le Parlement italien aura adopté le Code des mineurs, lorsque le règlement d'administration publique qui doit en assurer l'application sera intervenu, on devra nécessairement, pour les commenter, se reporter à ces remarquables travaux préparatoires de la loi nouvelle.

Mon dessein est beaucoup plus modeste. De même que j'ai traduit le premier projet italien des tribunaux pour enfants, je voudrais faire connaître le texte du projet du Code de l'enfance de nos voisins; dans ce but, je l'ai traduit littéralement et, j'espère, sans le trahir (1). Je voudrais aussi l'examiner brièvement, pour en dégager la méthode et l'esprit.

Le moment me paraît, d'ailleurs, opportun de faire pareille étude. Un faux sentiment d'orgueil ou d'amour-propre national nous a conduits pendant longtemps à nier les progrès de la criminalité des mineurs. Bien mal venus étaient ceux qui les dénonçaient et s'efforçaient de réveiller la conscience publique. Cependant, à la longue, il fallut se rendre à la douloureuse réalité. Les crimes retentissants et répétés, commis par de tout jeunes gens, qui, de première main, pourrait-on dire, et dans des circonstances atroces, donnaient la mort à plusieurs personnes à la fois, les constatations tirées de la fréquentation quotidienne des juridictions répressives ou de la comparaison des statistiques criminelles, ont fait apparaître la gravité de ce danger social. On est allé au plus simple et au plus pressé. Comme la politique criminelle des Américains et des Anglais, au regard de

(1) Faute de place, cette traduction ne peut être insérée dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*.

l'enfance abandonnée ou délinquante, semblait avoir produit de bons résultats, presque partout des tribunaux spéciaux pour enfants ont été créés. Les Belges, plus expéditifs et plus hardis que nous, les ont déjà organisés, en se rapprochant bien davantage du type américain; les nôtres fonctionneront incessamment. Les Italiens et les Espagnols auront bientôt les leurs. Mais le problème de la criminalité juvénile n'est pas une simple question d'organisation judiciaire, — il serait par trop facile de le résoudre! — c'est un problème social des plus complexes, dont la solution dépend de la situation de la famille, des conditions économiques, du milieu, du degré d'instruction, de l'éducation surtout.

Il est utile, sans doute, de prendre des mesures pour empêcher un mineur de retomber dans la faute qui l'a amené devant les tribunaux : mais, dans son propre intérêt et dans l'intérêt social, il serait préférable de le détourner de cette faute. Voici près d'un siècle et demi que Beccaria écrivait dans son immortel *Traité des délits et des peines* : « Mieux vaut prévenir les délits que les punir. Le meilleur moyen de prévenir les délits est le perfectionnement de l'éducation. »

Aussi bien, est-il deux manières de concevoir le rôle du juge des enfants : à un premier point de vue, on peut restreindre son intervention à la répression des infractions pénales caractérisées et lui conférer le droit, suivant l'âge du mineur, de prononcer certaines peines ou d'ordonner certaines mesures de correction ou d'éducation. En ce cas, il n'est qu'un juge et un juge exclusivement répressif. A un second point de vue, on peut placer sous l'omnipotente surveillance du juge tous les enfants abandonnés, indisciplinés ou délinquants de son ressort et concentrer entre ses mains tous les droits, toutes les obligations, toutes les attributions concernant l'enfance dévolus aux parents et, à leur défaut, aux autorités administratives ou judiciaires. Il est alors le magistrat des enfants, c'est-à-dire selon l'origine étymologique du mot et dans son acception la plus large, le *maître* du sort de l'enfant, son tuteur, son protecteur.

A cet égard, les législations récentes ou prochaines relatives à l'enfance diffèrent sensiblement. Aux États-Unis, le juge d'enfants a pleins pouvoirs. « Le tribunal, tel qu'il est constitué, a écrit M. Édouard Julhiet, est devenu le centre de tout ce qui concerne les progrès ou les crises de la vie infantine. »

En Belgique, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance soumet à la compétence du juge des enfants les mineurs de 18 ans délinquants et même ceux qui donnent de graves sujets de mécontentement à leurs parents ou aux personnes en tenant lieu. En France,

au contraire, seuls les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit, comparaitront devant les tribunaux pour enfants et adolescents créés par la loi du 25 juillet 1912, et ce n'est que pour les mineurs de 13 ans, qu'une juridiction spéciale est instituée. Il n'est pas sans intérêt de comparer le projet italien avec la loi belge et la loi française.

Mais la logique naturelle des choses, plus qu'un vain désir d'imitation des *juveniles-courts* américaines, déterminera sans tarder la création d'un organe unique destiné à l'application de toutes les lois, à l'accomplissement de toutes les fonctions protectrices de l'enfance. La première étape de cette réforme et le plus sûr moyen de la réaliser, c'est la codification des textes législatifs ou réglementaires ayant trait à l'enfance, lorsqu'ils sont dispersés dans l'ensemble de la législation. La loi hongroise et le *Children act* anglais de 1908 nous ont montré la voie.

Aussi, ces idées sont-elles en route. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, en mars 1909 et en juin 1910, la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance (28 décembre 1910 et 25 janvier 1911), le Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée de Nantes (juillet 1911), le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (juillet 1911) et le premier Congrès international des tribunaux pour enfants (juin-juillet 1911) ont reconnu l'utilité et l'opportunité de cette codification. A ce dernier Congrès, sur ma proposition, fut émis le vœu suivant : « Il est désirable que toutes les affaires concernant la personne du mineur (correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle, tutelle) soient de la compétence des tribunaux pour enfants. »

En mai 1912, sur le rapport de M. Steeg, ministre de l'Intérieur, et sous la présidence de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, dont les efforts personnels ont si puissamment contribué aux progrès de notre législation relative à l'enfance abandonnée ou délinquante, une Commission extraparlamentaire fut chargée d'établir un Code de la protection de l'enfance (1).

Enfin, le Congrès international pour la protection de l'enfance qui se réunira à Bruxelles en juillet 1913, a inscrit, en tête de son programme, la question suivante : « Y a-t-il lieu de confier aux tribunaux

(1) Cette Commission a récemment perdu son secrétaire général, M. Alcindor, inspecteur général adjoint des services administratifs, dont la mort prématurée a été si douloureusement ressentie par tous ceux qui le connaissaient. Il m'a semblé, qu'en entreprenant cette étude, je collaborais de mon mieux à l'œuvre de cette Commission.

pour enfants toutes les affaires judiciaires concernant les enfants, comme la déchéance de la puissance paternelle, les questions de tutelle, etc.? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures propres à écartier dans l'opinion publique, la confusion entre ces tribunaux et les juridictions répressives ordinaires? »

Il n'est donc pas indifférent d'étudier comment les Italiens ont élaboré et mis au point le Code des mineurs, unifié les pouvoirs judiciaires et administratifs tendant à la protection de l'enfance.

J'ai dit ailleurs que la grande et urgente tâche du relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable ne pouvait aboutir sans le concours de l'assistance privée. « Il est des maux sociaux contre lesquels l'ensemble des bonnes volontés publiques et privées doit se coaliser », déclarait récemment M. Léon Bourgeois. M. Ribot, au sujet des patronages qui s'efforcent d'arracher au vice les jeunes vagabonds, disait dans son discours sur les prix de vertu : « Ces associations viennent en aide à la bienfaisance officielle, qui ne peut suffire à tout et qui s'acquitte mal de certaines tâches ou il faut de l'ingéniosité pour tirer parti des moindres ressources et pour apporter à chaque misère le baume ou le remède approprié... »

Mais doit-on et par quels moyens peut-on exercer un contrôle sur les associations qui se dévouent à la protection de l'enfance, sans porter atteinte à leur autonomie, sans nuire à leur initiative? Comment coordonner leurs efforts, comment les faire coopérer utilement à l'action de l'État? La difficulté n'est rien moins qu'aisée à trancher. On sait qu'un projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, voté par la Chambre des députés, est actuellement soumis au Sénat. En Italie, le Parlement a été saisi aussi d'un projet de loi analogue. En attendant, le projet de Code des mineurs associe à tout instant au magistrat des enfants le patronage scolaire, la société locale d'assistance et les institutions de bienfaisance : il groupe les associations charitables sous la présidence de ce magistrat. Ces sociétés forment une fédération dans chaque ressort de Cour d'appel, et leurs délégués constituent un conseil central qui siège à Rome et que préside un conseiller à la Cour de cassation. A cet égard encore, il n'est pas inutile d'examiner comment la commission italienne a organisé cette cohésion nécessaire des associations privées et de l'État.

« Il n'y a de réellement démonstratif, disait dernièrement M. Raymond Poincaré, Président de la République, que les rapports et les comparaisons : si je fais un pas en avant, pendant que les autres en font deux, il est bien vrai que je marche, mais il est vrai aussi que je perds du terrain. »

J'ai indiqué plus haut que le projet du Code des mineurs est le résultat du travail collectif de la Commission. « Rien, affirme son président, de ce qui a été dit ou écrit dans la doctrine italienne ou étrangère au sujet des mineurs, n'a échappé à son examen : son attention s'est surtout portée sur les projets en cours ou sur les lois déjà promulguées dans les autres pays, pour en tirer « lumière et secours ». Toutefois, elle n'a eu garde d'oublier ce précepte déjà ancien, mais toujours nouveau de prudence législative : d'une part, il faut s'assurer si les conceptions scientifiques correspondent et peuvent s'adapter aux exigences particulières et aux conditions concrètes de l'état social; d'autre part, il faut toujours mettre une certaine lenteur à transplanter chez soi les institutions étrangères; en tous cas, il les faut soigneusement étudier auparavant, en connaître à fond l'organisation et le fonctionnement pour apprécier, si, en tenant compte du milieu économique, juridique et moral, elles pourraient prendre racine et croître d'une vie florissante et féconde. »

Le rapport qui sert de préface au code, — de même que la rédaction du code — est l'œuvre personnelle de M. le sénateur premier président Quarta. Encore que par une excessive modestie, il déclare qu'il le présente « non sans une certaine appréhension », on ne saurait avoir un guide plus savant, ni mieux averti. Il me suffira donc de résumer les idées directrices qu'il expose dans son introduction, pour mettre en relief les principes qui ont déterminé la Commission.

TITRE ET ENSEMBLE DU PROJET. — Le projet a été intitulé *Code des mineurs*, parce que la Commission a voulu qu'il comprit tout ce qui a trait à la *cause* des mineurs, dans le sens le plus large de ce mot.

Pour que les diverses institutions existantes ou à créer, pour que les différentes attributions relatives à la tutelle, à l'assistance ou à la correction de l'enfance abandonnée, rebelle, coupable ou délinquante, puissent se développer rapidement, harmonieusement et atteindre leur but, il a paru indispensable de réunir tous les textes dans un code unique.

En regard de cette unification législative, il a semblé nécessaire d'unifier des pouvoirs divers et des fonctions multiples et de les conférer à un magistrat unique qui, dans chaque arrondissement ou dans chaque province, dans la plénitude de son autorité, les exercerait en veillant au fonctionnement de nombreux organes administratifs ou judiciaires, publics ou privés, et à l'exacte observation des lois et règlements, en vue de l'éducation, de la correction ou de la rédemption morale des enfants.

Actuellement, les textes sont dispersés dans les Codes civil et pénal, dans les lois et règlements de sûreté publique et dans bien d'autres. Quant aux attributions et aux fonctions, elles sont divisées et indépendantes : de là, des antagonismes et des conflits qui surgissent, par exemple, dans notre pays et dans certains autres, entre l'assistance publique et l'assistance privée.

Ce système se pouvait concevoir, lorsque l'on considérait les adolescents délinquants comme *punissables* ou, ce qui est pire, comme criminels, à l'égal des malfaiteurs ou des délinquants adultes : aussi, leur appliquait-on les mêmes mesures d'information, les mêmes sanctions qu'aux majeurs, et il importait peu que ces sanctions sans lien commun, de caractères différents, fussent édictées par le Code civil, par le Code pénal ou par des lois spéciales. Mais cela n'est plus admissible aujourd'hui, puisqu'il est reconnu par tous que les adolescents inculpés ou délinquants, âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être traités ni comme des criminels, ni même toujours comme des *punissables*. En effet, l'on doit tendre moins à les punir qu'à former ou à réformer leur caractère, qu'à prévenir leurs fautes, qu'à les empêcher de croupir ou de tomber dans l'ordure et dans le vice. Or, cette œuvre d'éducation, de formation ou de réformation du caractère, ne peut résulter exclusivement de telle ou telle mesure d'ordre économique, administratif ou judiciaire; elle dérivera de l'ensemble de ces mesures, d'une série d'actes, de forme et de nature diverses, qui, suivant la variété des cas, les circonstances spéciales et le caractère propre des adolescents, seront coordonnés et adaptés à leur relèvement et à leur amendement progressifs. Ce résultat ne peut être obtenu si, d'une part, les textes, épars et nombreux, — qui ont des affinités communes, — ne sont pas unifiés et fondus ensemble en vue du but à atteindre et si, d'autre part, il n'existe pas, pour les appliquer, « un centre d'action d'où puissent surgir l'unité de direction, l'harmonie du mouvement et la rapidité de l'exécution ».

DIVISION DU CODE. — Le Code est divisé en trois livres. Le premier traite de la magistrature, de la police et des institutions auxiliaires pour les mineurs; le second, de la surveillance, de la tutelle et de la protection sociale des mineurs; le troisième, des infractions et des procédures concernant les mineurs.

LIVRE I^{er}. — **MAGISTRATURE SPÉCIALE, MAGISTRAT DE DISTRICT, TRIBUNAL SUPRÊME.** — Il a paru logique de faire correspondre à l'unification des textes la concentration des attributions aux mains d'une

seule autorité qui aurait à veiller et à décider sur tout ce qui touche à l'assistance, à la tutelle, à l'instruction, à l'éducation et à la discipline des mineurs. Cette autorité, selon le projet, c'est le magistrat de district (ou d'arrondissement), établi dans chaque siège de tribunal, avec plénitude de juridiction et la même compétence territoriale que le tribunal; il est choisi parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de grade au moins égal à celui de juge ou de substitut du procureur du Roi, et, autant que possible, il doit être versé dans les sciences biologiques, pédagogiques et sociales. Du moment que l'on exige d'eux une certaine connaissance de ces sciences, il eût peut-être été bon d'instituer des concours ou des examens, aux programmes desquels ces matières seraient inscrites. Mais cela ne peut être organisé avant l'application de la loi. Pour l'instant, le ministre de la Justice pourra, chaque année, en admettant au stage des « auditeurs judiciaires », choisir ceux qui auraient témoigné de leur goût pour les sciences précitées, et les affecter comme adjoints aux magistrats des districts les plus importants. Il pourra les investir plus tard des mêmes fonctions. D'anciens avocats peuvent aussi être nommés dans certaines conditions.

Il est rigoureusement interdit au magistrat de district d'exercer d'autres fonctions que celles qui lui sont conférées par le projet, et, dans tous ses actes, dans toutes ses décisions, il ne doit envisager que le plus grand bien des mineurs, selon les suggestions de sa conscience : « Ce magistrat, a dit un magistrat français que M. Quarta cite textuellement, ce n'est point avec le code seulement et les lumières de la froide raison, c'est avec son cœur et le sentiment intime du bien qu'il peut faire, qu'il doit instruire et juger les affaires concernant les mineurs. Entre ses mains, la justice ne doit plus être une œuvre de châtement, mais une œuvre de protection et de moralisation. »

La spécialisation du magistrat pour les mineurs est, indiscutablement et à tous égards, non seulement utile, mais indispensable. Elle permet au magistrat d'acquérir les aptitudes ou l'expérience nécessaires pour mieux connaître les passions et le caractère des jeunes délinquants et mieux déterminer quelles mesures il convient de leur appliquer. Ce doit être son unique et sainte mission, car s'il avait à remplir d'autres devoirs, l'expérience l'a démontré, il serait peut-être amené à la négliger. « Le tribunal des enfants, a dit M. Édouard Julhiet, que cite aussi M. Quarta, doit toujours être constitué par un seul magistrat. Ce magistrat n'est plus le juge anonyme qui rend une sentence et qui disparaît de la vie de l'enfant; il va au tribunal, non pour punir un coupable et passer à une autre cause,

mais pour faire le diagnostic d'une maladie et diriger un traitement pendant des mois, des années peut-être. Ce rôle de médecin traitant n'est possible qu'à un juge permanent et spécialisé. »

Toutefois, il ne conviendrait pas d'isoler les magistrats de district, sans prendre des garanties et sans instituer une autorité supérieure auprès de laquelle, en cas de besoin, ils pourraient s'éclairer et prendre conseil, ou par laquelle ils pourraient être rappelés, en cas de négligence ou d'abus, à une meilleure conception de leur rôle. C'est pourquoi ils sont soumis aux dispositions qui régissent l'organisation judiciaire et la discipline de la magistrature, et, au-dessus d'eux, est institué au ministère de la Justice, un tribunal suprême composé de hauts magistrats, d'un professeur de l'Université de Rome, de fonctionnaires ou de personnes, de l'un ou l'autre sexe, remplissant des conditions particulières.

Ce tribunal suprême a notamment pour tâche de maintenir l'exacte obéissance aux lois et règlements relatifs à la protection des mineurs : il exerce une action directrice et une haute surveillance sur les magistrats de district, sur tous les fonctionnaires qui en dépendent et sur toutes les collectivités qui se dévouent à l'assistance des mineurs ; il provoque, s'il y a lieu, de la part des autorités compétentes des inspections, et, en cas d'urgence, des mesures opportunes ; enfin, c'est devant lui que l'on peut se pourvoir contre les décisions des magistrats de district, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation grave de la loi. Chaque année, son président rend compte au ministre du fonctionnement des tribunaux pour enfants, des difficultés qu'a rencontrées l'application de la loi et des améliorations dont elle est susceptible.

Arrêtons-nous un instant sur cette partie du code qui institue le personnel, les cadres de la magistrature pour les mineurs. Juge unique par arrondissement, magistrat de carrière ou ancien avocat, permanence, large extension et spécialisation rigoureuse des attributions du juge d'enfants, organisation du greffe, tout cela, sauf quelques détails, était déjà dans le projet de la sous-commission. Mais, tandis que dans ce premier projet le juge, maître absolu de ses décisions, jugeait sans appel et n'était même pas assujéti à la censure des Cours de cassation, la Commission préconise la création d'une juridiction supérieure, à laquelle elle a donné une dénomination qui l'assimile à la Cour de cassation, mais c'est une Cour de cassation spéciale des tribunaux pour enfants, composée d'autres membres que de magistrats, une juridiction régulatrice du droit, servant d'arbitre aux juges d'enfants, à leurs auxiliaires et aux sociétés de bienfai-

sance. Le projet écarte donc, en une certaine manière, la souveraineté du juge d'enfants, mais, à la différence des lois belge et française, il supprime le droit d'appel.

TITRES II ET III. — DE LA POLICE ET DES INSTITUTIONS AUXILIAIRES. — « Le magistrat de district, dit M. le sénateur Quarta, ne pourrait pas s'acquitter de ses fonctions, si on ne l'informait de tout ce qui a trait aux mineurs et si l'on ne facilitait sa prompte et efficace intervention. » C'est pourquoi le projet institue une police spéciale qui a pour objet de rechercher tout ce qui, sous une forme quelconque, aux points de vue éducatif, juridique, économique et social intéresse les mineurs, de donner des renseignements au magistrat et de prendre même dans les cas urgents des mesures provisoires. Cette police se compose des délégués de mandement (ou cantonaux), des inspecteurs, des agents de surveillance et des patrons volontaires, qui sont tous placés sous la dépendance et la surveillance immédiates du magistrat de district.

Les délégués de mandement, qui résident dans chaque chef-lieu de canton, hormis celui où réside le magistrat, sont nommés sur la présentation de ce dernier, par le premier président de la Cour d'appel, le procureur général consulté.

Ils doivent être âgés de 25 ans, citoyens italiens, de conduite irréprochable, de préférence mariés, avoir des aptitudes particulières à remplir leur tâche, jouir de leurs droits civils et politiques, et figurer sur une liste de candidats établie chaque année par le préteur avec le concours de deux personnes honorables. Leurs fonctions durent trois ans et peuvent être prolongées.

Les inspecteurs ont surtout pour mission de s'occuper des mineurs soumis à la liberté surveillée et des personnes qui en ont assumé la garde. Ils sont nommés par le ministre de la justice, sur la proposition du magistrat de district, parmi les personnes majeures, de l'un ou de l'autre sexe, ayant fait des études ou témoignant d'aptitudes spéciales en matière d'éducation et de pédagogie.

Les agents de surveillance ne sont, en règle générale, nommés que dans les villes où siège un tribunal et ayant une population de plus de cinquante mille habitants. Ils sont nommés par le président du tribunal, sur la proposition du magistrat de district : ils dépendent de ce magistrat, du délégué de mandement et des inspecteurs ; ils surveillent les mineurs, notamment ceux qui ne fréquentent pas l'école, qui vivent dans l'oisiveté ou le vagabondage. Pour les filles mineures obligatoirement, et pour les enfants de moins de dix ans facultative-

ment, ces fonctions sont remplies par des femmes. Tous ces fonctionnaires sont assimilés aux fonctionnaires civils de l'État, au point de vue de la discipline; mais les peines disciplinaires sont prononcées contre eux par le magistrat de district, sauf leur recours au tribunal suprême.

Ces fonctionnaires, on le voit, sont fort nombreux. Nulle part, le projet ne parle de leurs appointements, qui nécessiteront d'importants crédits. Ce sera sans doute le règlement ou une loi spéciale relative aux voies et moyens, qui les déterminera. Mais il y a là un obstacle sérieux à l'application de la loi (1).

La Commission propose aussi de faire appel, d'une part, au concours des « patrons volontaires », c'est-à-dire de tous ceux qui veulent employer leur activité personnelle à la défense et à la protection des mineurs et qui sont agréés par le magistrat, et, d'autre part, à la collaboration des associations publiques ou privées, qui, directement ou indirectement, se consacrent à l'instruction, à l'éducation et à la tutelle de l'enfance. Les uns et les autres sont sous la surveillance du magistrat de district. Ainsi les patronages scolaires, la Commission spéciale pour les mineurs anormaux, les institutions de bienfaisance, les comités de défense en justice des mineurs, soit érigés en « personnes morales », soit « reconnus » par le préfet de la province, sur l'avis du magistrat de district, sont placés sous son autorité. Mais en vue de coordonner avec l'action gouvernementale l'initiative des sociétés privées « qui ont démontré et démontrent chaque jour davantage, combien vivement, avec quelle grande abnégation et quel esprit de sacrifice, elles s'intéressent à l'enfance », on leur impose « tout en sauvegardant leur organisation particulière et leur propre autonomie », d'élire des conseils de direction composés des délégués de chaque société et présidés par les magistrats de district. Ces conseils de direction forment dans chaque ressort de Cour d'appel, un conseil fédéral qui siège au chef-lieu du ressort et qui est présidé par un conseiller de cette cour. Les délégués de ces conseils fédéraux constituent un conseil central qui siège à Rome et qui est présidé par un

(1) Notre loi du 25 juillet 1912 est muette aussi sur la rétribution des délégués de surveillance. Cependant les Américains et les Anglais prétendent que les *probation officers* salariés s'acquittent mieux de leur tâche que les surveillants volontaires.

On relèvera que le projet italien énumère les conditions que doivent remplir les auxiliaires du magistrat de district, alors que nous avons laissé au juge d'instruction et à la chambre du conseil, la faculté de désigner à leur guise les rapporteurs et les délégués de surveillance.

conseiller de la Cour de cassation. En outre, toutes les sociétés d'assistance sont tenues de communiquer au magistrat de district leurs statuts et la liste des mineurs qu'elles ont recueillis.

Livre II. — DE LA SURVEILLANCE, DE LA TUTELLE ET DE LA PROTECTION SPÉCIALE DES MINEURS. — Après avoir, dans le livre I^{er} du projet, créé les « organes » de la protection de l'enfance, la Commission, dans le livre II, détermine ses « fonctions ». Voici les idées directrices dont elle s'est inspirée : C'est de la famille que l'enfant reçoit les premiers aliments de sa vie morale, et ce sont les institutions de l'État qui assurent son développement. Il faut donc rechercher, avant tout, si ses fautes ne proviennent pas d'une misérable et malsaine organisation de la famille ou de la négligence de l'assistance sociale, et si, par suite, il n'est pas nécessaire d'améliorer ou de reconstituer l'ambiance familiale et de perfectionner les fonctions qui, en matière d'assistance, d'éducation et d'instruction, sont imposées aux pouvoirs publics.

Le développement toujours plus grand de l'industrie, l'augmentation continue de la classe ouvrière, les facilités qu'elle trouve à se déplacer d'un centre à l'autre, l'émigration croissante des campagnes vers les villes ou vers les pays d'outre-mer, l'afflux de toutes les classes dans les grandes agglomérations à la recherche d'un travail plus rémunérateur ou d'un meilleur sort, sont des phénomènes de la vie moderne : ils ont encore compliqué le problème de l'assistance de l'enfance ajouté à la difficulté qu'on éprouve à la protéger, à l'entretenir, à la développer, et aggravé les conséquences de l'abandon dont elle souffre.

Sans doute, d'une part, la bienfaisance privée, avec l'intuition qui lui est propre des misères sociales, a dirigé ses heureuses initiatives vers ce but si important et a créé un renouveau des formes récentes de la bienfaisance, pour les mieux adapter aux nouvelles manifestations de la vie sociale. D'autre part, l'État a compris qu'il avait le devoir de parfaire, de contrôler, de défendre la bienfaisance privée; d'observer, d'assister et de protéger l'enfant depuis sa naissance, partout et toujours, pour le détourner de l'oisiveté, du vagabondage et des mauvaises mœurs; bien plus encore, dans le stade douloureux de ses fautes, de le suivre devant les tribunaux, dans les maisons de correction, afin de l'amender, de le racheter, de le réhabiliter.

Ici, je reproduis textuellement le rapport :

Mais, il faut en convenir, toutes les mesures, tous les moyens jusqu'ici employés sont apparus comme étant peu adéquats, insuffisants, sans portée utile; aussi est-il nécessaire de les transformer de fond en comble, de les compléter, de les renforcer à l'aide de moyens nouveaux qui puissent réussir, comme l'exige l'intérêt suprême de la société, à arrêter le mal qui augmente indéfiniment. C'est pourquoi dans tous les États civilisés, on travaille avec une fébrile activité à organiser de nouvelles institutions sociales ou à restaurer celles qui existent déjà, pour soustraire aux milieux corrompus l'enfance abandonnée, souillée ou non par le délit. Spécialement on a reconnu la nécessité d'inaugurer ou de rénover les mesures prophylactiques et préventives destinées à empêcher l'enfant de s'engager dans la voie du vice ou à l'en détourner; à le suivre dans sa famille, dans les écoles; à imposer aux parents l'accomplissement du devoir d'éducation ou d'instruction qui leur incombe; à châtier, en cas d'infraction grave, à l'aide de véritables sanctions pénales, les parents, les maîtres, les directeurs de travaux, quiconque enfin a sous sa dépendance, même temporaire, un enfant, sans perdre de vue que la déchéance ou la suspension de la puissance paternelle pour certains mauvais parents, n'a aucun effet, et, loin d'être une peine, constitue, à leurs yeux, une récompense!

Pénétrée de ces principes et de ces nécessités, la Commission, dans les deux premiers titres de ce livre, a conféré intégralement au magistrat de district toutes les attributions dont, en matière de puissance paternelle, de tutelle et de curatelle, sont actuellement investis le conseil de famille, le préteur, le président du tribunal et le tribunal civil; elle les a modifiées, vivifiées et elle en a assuré, grâce à de plus sérieuses garanties et à de plus graves responsabilités, la rigoureuse observation. On peut dire qu'à cet égard, le projet se fonde principalement sur cette idée que la puissance paternelle, « parentale » et tutélaire, doivent être considérées plutôt comme des institutions d'ordre public que comme des institutions d'ordre familial; aussi les pouvoirs publics doivent-ils exercer sur elles une action plus directe, une surveillance plus étroite et plus efficace.

Les art. 44 à 47 relatifs à l'exercice de la puissance paternelle, spécifient les cas dans lesquels un tuteur ou un curateur doit être donné à l'enfant: par exemple, en cas d'impossibilité pour les parents de remplir les devoirs inhérents à la paternité, en cas de séparation de corps, en cas de procès. Le père ne peut introduire une instance dans l'intérêt de son enfant, sans avoir sollicité et obtenu l'avis favorable du magistrat de district, sinon tous les actes sont nuls au regard du mineur: le magistrat surveille les avocats, les avoués, les curateurs chargés des intérêts des mineurs, et, en cas de négligence, il pourvoit à leur remplacement. En ce qui touche la privation de la puissance paternelle, le projet énumère les condamnations pour délits ou pour crimes qui entraînent de droit cette déchéance et les cas de

déchéance facultative. C'est le magistrat de district qui prononce cette déchéance, nomme le tuteur, etc...

Les art. 55 à 70 concernent la tutelle et complètent sur certains points le Code civil (1). Toutes les attributions afférentes à la tutelle sont conférées au magistrat de district. Notons que dans toutes les affaires contentieuses, les mineurs soumis à la tutelle doivent être assistés d'un avocat ou d'un avoué nommé par le magistrat de district, sur la désignation du président du Conseil de l'ordre ou de la Chambre de discipline. Les causes de la déchéance de la puissance paternelle s'appliquent à la révocation du tuteur et du protuteur; c'est au magistrat de district qu'il appartient de taxer tous les honoraires et dépens de tous ceux qui, par son ordre ou sur son autorisation, ont prêté assistance au mineur.

Le titre III a pour objet la protection des enfants exposés (trouvés) ou abandonnés. « La Commission, tenant compte des lois en vigueur et des projets de loi déjà présentés au Parlement, des idées nouvelles et des exigences actuelles, s'est efforcée d'organiser une assistance plus prompte et plus efficace, et de rendre plus facile et plus fréquente la reconnaissance de ces enfants. » Les enfants — les garçons jusqu'à douze ans et les filles jusqu'à seize ans — sont admis à l'Assistance publique lorsqu'ils sont soit exposés, soit moralement ou matériellement abandonnés.

Sont considérés comme « exposés », non seulement les enfants trouvés, en quelque lieu que ce soit, en état d'abandon, mais encore les enfants naturels de parents pauvres et les enfants de parents inconnus. Les art. 72 à 78 édictent les formalités relatives à l'admission à l'Assistance publique. Le magistrat de district peut assister à toutes les assemblées, à tous les conseils d'administration qui s'occupent de l'assistance publique: il y a voix consultative. L'art. 82 énumère les catégories d'enfants abandonnés: orphelins, enfants dont les parents ne peuvent être retrouvés, de parents en traitement dans un hôpital ou dans un asile d'indigents, de parents détenus ou privés de la puissance paternelle, etc., qui ne rentrent pas dans la catégorie des enfants « exposés ». Le magistrat de district est membre de droit de la Commission provinciale de bienfaisance, pour tout ce qui concerne la protection des enfants abandonnés.

(1) Il serait extrêmement intéressant, à l'aide de la traduction classique du Code civil italien dont le secrétaire général de la Société des Prisons, M. Henri Prudhomme, est l'auteur, de relever les modifications apportées au Code civil par le projet que j'étudie; mais, cette comparaison m'entraînerait trop loin.

Le titre IV est consacré à l'instruction obligatoire; l'action du patronage scolaire et la surveillance du magistrat de district doivent s'unir pour assurer la fréquentation de l'école : c'est le magistrat qui exercera les attributions conférées au maire (*sindaco*) par la loi du 8 juillet 1904; et les sanctions sont prononcées par le magistrat.

Le titre V « de la tutelle physique et morale des mineurs » détermine les conditions du travail des mineurs, les pièces dont ils doivent être munis (livret visé par le magistrat de district et certificat médical d'aptitude au travail auquel ils se destinent). Un mineur ne peut commencer à travailler, sans que le magistrat de district en ait été prévenu.

De même, les parents et le tuteur ne peuvent émigrer sans une autorisation écrite du magistrat de district, qui doit être versée aux pièces exigées pour la délivrance du passeport.

Pendant l'année scolaire, dans toutes les écoles primaires et secondaires, doivent être faites des conférences sur l'éducation anti-alcoolique, et il est interdit dans toute école, dans tout collège, dans tout établissement d'assistance publique, de donner aux mineurs des boissons alcooliques, sans ordonnance du médecin.

Le titre VI relatif à la surveillance des mineurs, accorde la faculté au magistrat de district de visiter les écoles et les usines où se trouvent des mineurs : il peut aussi visiter les familles qui lui ont été dénoncées comme méconnaissant gravement leurs devoirs de protection physique et morale des mineurs. Il peut même ordonner la fermeture des établissements consacrés aux mineurs, lorsqu'ils laissent à désirer au point de vue des bonnes mœurs et de la bienfaisance. Par ses agents, il fait surveiller les cinématographes et en interdit, s'il y a lieu, l'entrée aux mineurs. Il peut, enfin, prendre toutes les mesures que comportent la protection et l'assistance des mineurs. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être prises par le délégué de mandement, sauf à lui en référer.

Les mineurs ne peuvent assister aux débats criminels, ni correctionnels. Le président ou le préteur, avant l'audience, interdit formellement à la force publique de les laisser entrer et fait expulser de la salle ceux qui s'y seraient introduits.

Le titre VII forme un *jus novum* d'une véritable importance et d'une délicate application : il concerne la « discipline » des mineurs; elle dépend presque entièrement du magistrat de district. Lorsque l'enfant abandonne la maison paternelle, si sa conduite est mauvaise et s'il donne à ses parents de graves sujets de mécontentement, le magistrat de district peut le mander, l'inviter à se corriger,

le confier à un patron volontaire, le faire retenir à la maison, le faire admettre dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme affectée spécialement aux mineurs, pourvu qu'il ait dix ans au moins et seize ans au plus; il y sera maintenu jusqu'à dix-huit ans. Les mineurs de plus de dix-huit ans, dans des cas très graves et spécialement prévus par la loi, pourront être envoyés dans des écoles de réforme jusqu'à leur vingt-unième année, par ordonnance motivée du magistrat de district, après enquête et suivant des formes de procédure déterminées. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant le tribunal suprême, pour excès de pouvoir ou incompétence, de la part du mineur âgé de plus de quinze ans, de celui qui exerce la puissance paternelle ou tutélaire, du patronage scolaire ou des sociétés d'assistance. Le tribunal suprême peut toujours d'office infirmer les décisions du magistrat, même pour violation de la loi. Le magistrat de district fait exécuter ses décisions par les agents placés sous ses ordres, et, en cas de besoin, par les agents de la force publique.

Livre III. — DES INFRACTIONS ET DE LA PROCÉDURE (1). — Le livre III est consacré aux infractions et à la procédure, non seulement aux infractions relevées contre les mineurs, mais encore aux infractions imputées à ceux qui ont à remplir à leur égard des devoirs de surveillance et de protection et à certaines infractions commises à leur préjudice par les adultes.

Tant pour les infractions imputées aux mineurs que pour les infractions commises à leur préjudice, on considère comme mineurs ceux qui n'ont pas dix-huit ans révolus. Les poursuites contre les mineurs de 18 ans sont soumises à des formes spéciales de procédure et de la compétence du magistrat de district. C'est aussi ce magistrat qui connaît de certaines infractions commises par les majeurs et prévues au titre II. Citons-en quelques-unes : omission de la communication des statuts d'une société de bienfaisance (amende de 50 à 1.000 francs); inobservation des décisions du magistrat de district (surveillance du magistrat, prestation de travail, privation du port

(1) L'avant-projet italien des tribunaux pour mineurs, élaboré par la troisième sous-commission (président, M. le sénateur Oronzo Quarta, alors procureur général près la Cour de cassation de Rome; rapporteur, M. Guglielmo Vacca, procureur général près la Cour d'appel de Rome) que j'ai analysé dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, est incorporé au projet, non sans avoir subi de nombreuses modifications. Il fait l'objet du livre III.

d'arme, suspension du droit de vote); méconnaissance des devoirs incombant aux tuteurs et aux protuteurs (amende de 10 à 200 francs); infractions relatives au travail des enfants (amende de 50 francs pour chaque contravention); emploi des enfants à des métiers ambulants, saltimbanques, musiciens, diseurs de bonne aventure, etc. (amende de 500 francs au maximum); abandon d'enfant ou privation d'aliments (réclusion de six mois à un an); recrutement des enfants pour les faire travailler à l'étranger, sans être munis des pièces réglementaires (amende de 50 à 100 francs, et, en récidive, arrêt de trois mois au plus). De même est puni d'amende, et en cas de récidive, d'arrêt, le fait de donner à boire à des mineurs des boissons alcooliques, de les avoir enivrés, d'avoir employé des filles mineures de 16 ans dans des débits de vins et liqueurs.

Le magistrat de district peut, dans certains cas, renvoyer devant le juge ordinaire, le mineur de seize à dix-huit ans. C'est le juge d'instruction ordinaire qui instruit contre le mineur impliqué dans la même poursuite que des majeurs de dix-huit ans, mais c'est au magistrat de district qu'il appartient de l'interroger, de recueillir les renseignements, et, lorsque l'instruction est terminée, les poursuites sont disjointes.

Le magistrat de district, pour les infractions de sa compétence, exerce les fonctions du juge d'instruction. Toutefois cette instruction est soumise à des règles particulières (chapitre III). Voici les plus intéressantes : le mineur peut se faire assister, à l'instruction, d'un parent ou d'un membre du patronage scolaire ou d'une société locale d'assistance. Le mineur ne peut jamais être écroué à la maison d'arrêt, ni dans la chambre de sûreté. On doit le confier à un patronage ou à une institution d'assistance.

Si le mineur a moins de neuf ans, le magistrat de district peut enjoindre à ses parents de le mieux surveiller, sous peine d'une amende de 2.000 francs au plus, et, en cas d'observation, le confier à une institution charitable ou même l'envoyer (s'il a plus de dix et moins de seize ans) dans une école de réforme.

En cas d'ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un mineur de seize à dix-huit ans, le magistrat peut décider qu'il pourra être soumis aux mêmes mesures de correction ou être placé en liberté surveillée.

Le jugement des mineurs revêt certaines formes exorbitantes du droit commun : le jugement a lieu à huis clos, sans l'intervention du ministère public, ni d'avocat; le mineur peut être assisté d'un de ses parents autorisé par le magistrat et d'un membre d'une société

de patronage; le magistrat peut laisser l'enfant à sa famille qu'il invite à une plus active surveillance, le réprimander sévèrement avec ordre de se représenter à une audience ultérieure et de rendre compte de sa conduite, le faire retenir à la maison, le soumettre à la liberté surveillée, s'il a moins de seize ans l'envoyer dans une maison de correction, etc... Les parents ou le tuteur peuvent être condamnés aux frais. Toutes ces décisions sont classées aux archives du secrétariat, il ne peut en être donné communication à personne sous peine d'amende et il n'en est pas fait mention au casier judiciaire. Le tribunal suprême peut être saisi par voie de recours.

C'est le magistrat de district qui assure par ses propres moyens l'exécution de ses décisions. En ce qui concerne les infractions commises par les majeurs, le contrevenant peut être admis à faire une offre de paiement volontaire de l'amende : il appartient au juge d'accepter ou de rejeter cette *oblation*.

Le mineur assujéti à la liberté surveillée est confié à sa propre famille ou à une autre famille qui offrirait plus de garanties de moralité; à défaut, il doit se placer dans un établissement agricole ou industriel; il demeure sous la surveillance d'un inspecteur, d'un patron volontaire, du patronage scolaire ou de la société locale d'assistance. L'inspecteur ne peut pénétrer la nuit dans le domicile des particuliers ou ses dépendances qu'à certaines conditions, et quiconque entrave l'exercice de sa surveillance encourt la peine de l'arrêt ou une amende. Tous les huit jours, l'inspecteur adresse un rapport au magistrat, lequel peut mander le mineur ou les personnes sous l'autorité desquelles il est placé, modifier ses décisions initiales, l'envoyer dans une école de réforme ou l'exempter de toute surveillance.

Le titre IV précise la procédure à suivre contre les mineurs de 16 à 18 ans qui sont renvoyés devant le juge d'instruction ou de jugement ordinaires. L'information est suivie par un juge désigné par le premier président; les mêmes renseignements que pour les mineurs de 16 ans, à l'aide notamment de la *cartella* (notice) biographique, sont recueillis sur eux; ils comparaissent devant une section spéciale du tribunal ou de la cour; l'affaire peut être jugée à huis clos, à moins qu'il n'y ait des coprévenus âgés de plus de 18 ans; peuvent seulement intervenir aux débats un parent autorisé par le président ou un membre d'une société d'assistance; le défenseur est choisi par l'autorité judiciaire; la publication des débats ou des pièces de l'instruction est interdite sous peine d'amende.

L'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre les

mineurs de seize à vingt et un ans, est régie par des dispositions particulières. Elles doivent être subies dans des maisons de correction spéciales ou dans des colonies agricoles affectées aux mineurs; les détenus doivent être séparés. L'amende, en cas d'indigence ou de non-paiement, peut être convertie en prestation de travail.

Le titre V contient diverses dispositions pénales qui punissent plus sévèrement certains délits commis au préjudice des mineurs. Ces délits sont de la compétence des juges ordinaires : tels sont l'enrôlement des enfants n'ayant pas l'âge légal pour les envoyer travailler à l'étranger ou pour les déterminer à s'adonner à la prostitution, l'abandon des enfants reçus en garde ou non, les mauvais traitements envers les enfants, etc...

Enfin, certaines dispositions finales sont relatives à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, aux prescriptions principales que devra contenir le règlement et à l'époque de l'application de la loi.

Quelles sont les idées essentielles que la Commission a voulu réaliser dans l'organisation des juridictions spéciales pour les mineurs? M. Quarta les résume ainsi : « Le projet est dominé par ce principe : il vaut mieux prévenir que réprimer, il vaut mieux élever et réhabiliter que punir.

» Les lois actuelles se bornent, dit-il, à tenir compte de l'irresponsabilité propre du mineur, uniquement pour obliger les magistrats à réduire la peine qui devrait être prononcée ou encore à substituer à la peine habituelle l'envoi dans une maison de correction. Mais, en cas de délit, il est presque toujours détenu préventivement dans la prison commune, conduit devant le juge d'instruction, déféré au tribunal, soumis à des débats publics et à un jugement pénal. Or, il n'est aucun de ces actes qui ne présente pour sa moralité et son relèvement les plus graves inconvénients, et n'exerce sur son esprit a plus déplorable influence. D'après l'opinion unanime, il faut adapter et coordonner à « la fonction » pénale, « la fonction » qui suspend, modifie ou supprime délibérément la peine, car nous sommes en face d'inculpés *che innocenti facea l'età novella*. Encore faut-il faire abstraction de ceux qui, naissant de parents condamnés, alcooliques, vagabonds ou mendiants, ont dans le sang des germes de la tare originelle et le vice héréditaire de la dégénérescence; ces enfants sont des êtres qui se tournent indifféremment vers le bien ou vers le mal, selon les influences extérieures, bienfaisantes ou malfaisantes, qu'ils subissent.

» Leurs premiers actes délictueux doivent donc être considérés sinon

totalement, du moins partiellement, comme des actes irréfléchis et inconscients, déterminés par des contingences ou des impulsions passagères. D'où la nécessité, au lieu de les punir, de les tirer de l'ambiance qui les a entraînés au mal, de les remettre en bon chemin, de les instruire, de les élever et d'empêcher que, en les soumettant au jugement et au châtement, ils ne soient exposés à des impressions malsaines ou rapprochés d'hommes déjà corrompus.

» Il est toutefois indispensable d'assurer la prudence des informations judiciaires et des jugements concernant les mineurs, d'éviter de les faire assister au spectacle de débats démoralisants, de les soustraire à des contacts pernicioeux, encore que momentanés, d'étudier attentivement les conditions de famille et de milieu, afin de bien connaître leurs passions et leur caractère, afin de discerner les mesures de correction qu'il convient de leur appliquer, afin d'apprécier s'il y a lieu de les confier à leur propre famille ou à une autre, à un établissement industriel ou à une société d'assistance, tout en prenant les garanties et en édictant les responsabilités nécessaires. Il importe aussi de surveiller rigoureusement et, quand ils sont en faute, de punir inexorablement les parents et tous ceux qui ont le devoir d'assister les mineurs, de les protéger matériellement et physiquement. « Les enfants délinquants ne sont bien souvent, a dit M. Marcel Kleine, que les victimes du milieu néfaste où ils vivent. »

» Aussi bien les réformes, les dispositions législatives et administratives qui ont été prises ou qu'il faut prendre, comportent pour leur application de grandes ressources économiques et morales, et il est vain d'attendre et d'espérer que tout puisse être réalisé par l'État. C'est pourquoi l'initiative et le concours des particuliers sont nécessaires et urgents, pour créer, rénover, développer ce que l'État ne peut faire : à défaut de patronages, de sociétés d'assistance, d'asiles ou d'associations pour l'éducation ou l'instruction, il est impossible d'atteindre le but sacré et ardemment désiré par tous, de racheter et de relever les mineurs délinquants, de les arracher à la corruption, en les instruisant, en les élevant, de les sauver de l'oubli ou de l'abandon dont ils sont victimes ou menacés. »

A cet effet, le président de la Commission a jugé bon de rechercher quels sont, dans tout le royaume, les établissements qui, exclusivement ou non, directement ou non, sous quelque forme que ce soit, s'occupent des mineurs, et il a établi une liste spéciale indiquant leur dénomination, leur but précis, leurs ressources, leur organisation et les résultats qu'ils ont obtenus au regard de l'enfance, afin de pouvoir mesurer les énergies et les forces vives que l'on devrait favoriser

et associer, en vue d'atteindre le but très haut auquel tend le projet.

Lorsque j'exposai à la Société des Prisons l'économie de l'avant-projet italien des tribunaux pour enfants, M. Garraud, le savant professeur de l'Université de Lyon, fit observer que « les Italiens, dans le domaine législatif comme dans tant d'autres domaines, sont des artistes ». Il admirait la belle ordonnance de leurs lois, mais il semblait dire qu'elles étaient tout en façade. « C'est à l'application et à l'exécution qu'il faut les attendre », ajoutait-il. La critique est excessive. L'école pénale italienne n'est pas que théorique. Au dire même de M. Garraud, « l'Italie a un Code pénal qui est un monument juridique de premier ordre ». Il se peut que les moyens d'application ne répondent pas encore entièrement à ses conceptions : mais tout vient à son heure, et cela ne diminue en rien le mérite d'avoir, en 1889, refondu en entier ce code pour l'adapter aux progrès des idées modernes sur le droit criminel.

Nos voisins viennent aussi de refaire — trop rapidement selon certains — et vont promulguer un code entièrement nouveau de procédure pénale, abrogeant ainsi le Code sarde de 1859, reproduction de notre Code d'instruction criminelle de 1808.

Elle n'a donc pas dégénéré cette Italie que Jules Lacoïnta appelait « la véritable patrie du droit pénal », et qui peut s'enorgueillir d'avoir donné le jour à Beccaria, à Romagnosi, à Filangieri, à Rossi, à Lombroso, à Garofalo, à Enrico Ferri, à Alimena, à Lucchini, à Stoppato et à tant d'autres criminalistes.

Pour en revenir au projet du Code de l'enfance, il n'est certes pas irréprochable. La Commission n'a pas eu l'outrecuidance de le dire, ni même de le penser. « Aucun de nous dans la Commission, a écrit à la fin de son rapport M. Quarta, n'a la prétention d'avoir atteint la perfection ; nous avons seulement conscience d'avoir fait tout ce qui était en notre pouvoir, et cette espérance nous sourit et nous reconforte de penser que notre travail pourra du moins servir de première pierre au splendide édifice que sauront construire l'esprit distingué du ministre de la Justice et la haute sagesse du Parlement. »

La Commission ne méconnaît donc ni les améliorations dont son œuvre préliminaire est susceptible, ni les obstacles et les contingences de toutes sortes auxquels sa réalisation se heurtera.

Au demeurant, organiser une magistrature spéciale qui servira de tutrice à tous les mineurs en lui donnant des collaborateurs capables de faciliter sa mission, faire coopérer à son action toutes les associations qui se dévouent à l'enfance, réglementer plus strictement

l'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle, compléter les lois relatives à l'assistance publique des enfants trouvés ou abandonnés, instituer une surveillance efficace de l'instruction obligatoire, du travail, de l'émigration, de l'alcoolisme, fortifier l'autorité qui se substituera aux parents négligents ou indignes pour discipliner les mineurs oisifs ou vagabonds, édicter toutes les règles de procédure, de compétence et d'exécution ayant trait aux informations et aux jugements concernant les mineurs délinquants ou criminels, créer ou aggraver des pénalités pour réprimer les infractions pénales commises au préjudice de la jeunesse, ce n'est pas seulement joindre « à des mérites supérieurs de codification une méthode scientifique d'insigne valeur (1) », c'est encore lutter vaillamment et utilement contre la criminalité juvénile, grave symptôme de décadence, c'est tenter une œuvre de salut social.

Mais qu'il me soit permis d'observer, en terminant, que pour mener à bien une telle entreprise, nos efforts ont précédé les efforts de l'Italie, de l'aveu des Italiens même. Voici ce qu'écrivait récemment l'un d'eux, à l'occasion d'un parallèle, fort ingénieux d'ailleurs, entre la loi belge et la loi française sur les tribunaux pour enfants (2) : « Tandis qu'en Italie, les tribunaux pour les mineurs sont encore en projet, nous constatons que cette institution nouvelle est établie par la loi en France et en Belgique. Certes, là non plus, ni les études préparatoires, ni les hésitations n'ont manqué : mais le ferme vouloir et l'enthousiasme d'hommes qui se sont consacrés avec une foi profonde à la protection de l'enfance, ont réussi à briser les temporisations. Ils ne furent donc pas perdus les fleuves d'encre et de paroles, puisque, grâce à eux, les petits criminels français et belges seront soumis à un traitement nouveau et plus humain. Nous autres Italiens, nous en sommes encore à la période de l'encre et des paroles : nous ne nous en plaignons pas ; nous exprimons seulement l'espoir que l'exemple venu de l'autre côté des Alpes, nous soit un encouragement à presser nos travaux. »

Pierre DE CASABIANCA.

30 janvier 1913.

(1) *Code pénal d'Italie*, par Jules Lacoïnta. Imprimerie Nationale, 1890.

(2) *Rivista di diritto e procedura penale* : La défense sociale contre la délinquance des mineurs ; les nouvelles lois belge et française, par M. Arrigo Bernau, secrétaire de la rédaction, avocat à Venise.